

*Sous la présidence de Monsieur Mathieu ERMEL, Maire*, l'an deux mille vingt et un, le lundi 29 novembre à 20 heures 00 minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Wattwiller se sont réunis dans la salle du Conseil municipal, en l'hôtel de ville, sur la convocation qui leur a été adressée le 22 novembre 2021 par Monsieur Matthieu ERMEL, conformément à l'article L.2121-10 du CGCT.

Nombre de conseillers en fonction : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Elu du conseil municipal	Présent	A donné procuration à :	Absent excusé
ERMEL Matthieu, <b>Maire</b>	X		
BRENDER Bernadette, <b>1<sup>ère</sup> adjointe</b>	X		
ROGEON Olivier, <b>2<sup>nd</sup> adjoint</b>	X		
LIEBENGUTH Pascale, <b>3<sup>ème</sup> adjointe</b>	X		
GRISCHKO Théo, <b>4<sup>ème</sup> adjoint</b>		MME. Bernadette BRENDER	X
DELAIRE Nicole	X		
BOWES Deborah	X		
WEBER Serge, <b>CMD</b>	X		
Gaspar FERNANDES DE AZEVEDO		M. Mathieu ERMEL	X
SPINNER Mathieu	X		
PERRIN Yannic, <b>CMD</b>	X		
GLAD Véronique	X		
GRIECH Catherine, <b>CMD</b>	X		
SCHOEFFEL Mathieu	X		
WIOLAND Caroline		MME. Catherine GRIECH	X
BARB-SCHMITT Evelyne	X		
METHIA Catherine	X		
BARMES Pierre	X		
WERNER Arnaud		MME. Evelyne BARB-SCHMITT	X

Publicité via Facebook-live. Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05 et souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

### ORDRE DU JOUR

1. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL :

- a. Désignation d'un secrétaire de séance
- b. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 octobre 2021

2. URBANISME / PATRIMOINE :

- a. Convention ADAUHR / Etude de sécurisation de la traversée d'agglomération
- b. Convention ADAUHR / Etude sur les liaisons douces en agglomération
- c. Fixation des redevances d'occupation du domaine public / Art L.2122-1 du CG3P
- d. Acquisition de terrains / Sous-secteur 4 zone 1AUa

3. FINANCES / RESSOURCES HUMAINES :

- a. Temps de travail des agents communaux / Respect de la règle des 1607 heures
- b. Débat sur les modalités d'application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021
- c. Viabilité hivernale / Calendrier des astreintes
- d. Dépréciation de créances
- e. DBM n°1 budget principal
- f. DBM n°1 budget forêt
- g. Autorisation de paiement de crédits d'investissement pour l'exercice budgétaire 2022
- h. Sollicitation de fonds de concours / Projet transformation chaudière école – mairie – atelier
- i. Sollicitation de fonds de concours / Projet pôle de services

4. COMMUNICATIONS

- a. Points de communication
- b. Décisions prises dans le cadre des délégations du CM au maire
- c. Calendrier des prochains conseils municipaux

**POINT 1 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

**a) Désignation d'un secrétaire de séance**

*Point présenté par M. le Maire*

M. Yannic PERRIN est désigné secrétaire de séance.

**b) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 octobre 2021**

*Point présenté par M. le Maire*

Le procès-verbal du conseil municipal du 04 octobre 2021 **est adopté à l'unanimité.**

**POINT 2 : URBANISME / PATRIMOINE**

**a) Convention ADAUHR / Etude de sécurisation de la traversée d'agglomération**

*Point présenté par M. Yannic PERRIN*

La commune a réalisé une étude de sécurité en 2010. Certaines préconisations de l'époque sont depuis réalisées. Il convient d'actualiser et d'intégrer les problématiques induites par le développement de nouveaux quartiers, de nouveaux équipements qui inéluctablement vont impacter les flux de circulation, le stationnement, la sécurité des usagers de la route mais aussi des piétons.

Le projet de convention a été communiqué aux membres du Conseil en document joint à l'invitation. Le montant de l'étude s'élève à 8.202,00 € TTC, comprenant :

- 3 réunions de travail ;
- 1 visite de site avec le comité de pilotage pour relever in situ les problématiques ;
- 1 réunion de présentation au Conseil municipal ;
- 1 réunion de travail avec la CEA.

Intervention Evelyne BARB-SCHMITT :

*Est-ce que l'ADAUHR pourra également se positionner sur l'étude des flux générés par l'implantation du groupe scolaire rue d'Uffholtz ?*

Réponse Mathieu ERMEL :

*Cela fait en effet partie du périmètre de cette étude et de celle qui fait l'objet du prochain point à l'ordre du jour.*

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la proposition de convention et les conditions tarifaires de l'ADAUHR pour la réalisation d'une étude de sécurisation de la traversée d'agglomération ;

**DEMANDE** à ce que les crédits utiles soient réservés au budget principal 2022.

**b) Convention ADAUHR / Etude sur les liaisons douces en agglomération**

*Point présenté par M. Yannic PERRIN*

La commune de Wattwiller connaît actuellement une phase de développement urbain, et il convient d'améliorer les modalités de déplacement doux dans l'agglomération en lien avec :

- L'ouverture du pôle de services en septembre 2022 ;
- L'implantation de constructions nouvelles au lotissement des sources ;
- La construction d'un groupe scolaire sur l'ancien site industriel Ermel dans les 3 à 5 ans ;
- L'implantation d'une résidence à destination des séniors dans les 3 à 5 ans.

Le projet de convention a été communiqué aux membres du Conseil en document joint à l'invitation. Cette étude, complémentaire de la précédente, présente un coût de 10.182,00 € TTC qui comprend :

- 5 réunions de travail ;
- 1 réunion de présentation en Conseil municipal ;
- 2 ateliers avec les habitants ;

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la proposition de convention et les conditions tarifaires de l'ADAUHR pour la réalisation d'une étude relative aux liaisons douces en agglomération ;

**DEMANDE** à ce que les crédits utiles soient réservés au budget principal 2022.

**c) Fixation des redevances d'occupation du domaine public / CG3P**

*Point présenté par M. le Maire*

**La non-gratuité de l'occupation privative du domaine public, un principe bien établi.**

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel **toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu**

**au paiement d'une redevance.** Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, font-ils, en principe, l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

Au demeurant, dans certains cas, la situation justifie d'échapper à cette règle.

C'est la raison pour laquelle l'article L.2125-1 du CG3P prévoit des exceptions, limitatives.

En bref, il faut, pour que certaines occupations privatives du domaine public soient consenties à titre gratuit, qu'un intérêt public le justifie et que **l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif.**

En revanche, la qualité du bénéficiaire de l'autorisation n'a aucune influence sur la gratuité de la redevance. En d'autres termes, il ne suffit pas que l'autorisation soit accordée à une autre personne publique ou à une association, mais il faut que l'activité projetée présente un intérêt public suffisant. Au-delà de la sanction de nature administrative, la méconnaissance du caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public peut être sanctionnée pénalement. La complaisance du Maire peut en effet être constitutive du délit de concussion par autorité dépositaire de l'autorité publique visé à l'article 432-10 alinéa 2 du code pénal.

Une déclaration préalable est nécessairement à déposer en Mairie, et, précise le type d'occupation souhaitée. A l'issue de l'instruction de la demande, la mairie peut alors accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté. L'autorisation d'occupation temporaire est fonction de l'emplacement :

- **Permis de stationnement** pour une autorisation d'occupation privative du domaine public sans emprise (Art. L.113-2 du code de la voirie routière), c'est-à-dire sans incorporation au sol (tel que terrasse de café).
- **La permission de voirie** est une autorisation d'occupation privative du domaine public avec emprise (Art. L.113-2 du code de la voirie routière). Elle implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé (bennes, engin de chantier, grue, échafaudage, dépôt de matériaux, clôtures de chantier, etc.).

Dans les deux cas, il s'agit d'une utilisation qui ne peut être que temporaire et n'ouvrant aucun droit réel au bénéficiaire. Dans les deux cas, aucune redevance n'existe pour l'heure, et pour les raisons évoquées supra, il convient d'en fixer le montant.

Il est proposé de retenir les montants suivants :

- **Permis de stationnement** : 0.10€ /m<sup>2</sup> d'emprise au sol / jour. Gratuité 6 mois par an.
- **Permission de voirie** : 1€ / m<sup>2</sup> d'emprise au sol / jour. Gratuité les 7 premiers jours.

**Toute occupation constatée n'ayant fait l'objet d'aucune demande préalable auprès de la mairie sera tarifée au double, sans période de gratuité.**

Sont exonérées de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Occupation ou utilisation par des associations, qui concourent à l'animation du village et/ou à la satisfaction de l'intérêt général.

**Après délibération, le Conseil municipal, à 17 voix pour et 2 abstentions :**

**APPROUVE** la délibération n°1219-2 E du 16 décembre 2019 est complétée par la présente ;  
**INDIQUE** qu'un règlement d'occupation du domaine public à usage commercial sera édité et proposé pour adoption au Conseil municipal fixant ainsi les obligations des futurs bénéficiaires avant l'entrée en vigueur des tarifs exposés supra ;  
**PRECISE** que les tarifs exposés supra ne prendront en effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **d) Acquisition de terrains / Sous-secteur 4 zone 1AUa**

*Point présenté par M. le Maire*

Pour donner suite à plusieurs réunions d'échanges avec les consorts FONTAINE/GIETHLEN, il revient au Conseil municipal de se positionner au sujet de l'acquisition de parcelles situées en sous-secteur 4 de la zone 1AUa, section 59 les parcelles :



N°305 d'une contenance de 29 ares et 65 centiares.

N°306 d'une contenance de 29 ares et 65 centiares.

N°307 d'une contenance de 29 ares et 66 centiares.

Les conditions posées par les propriétaires actuels sont les suivantes :

- Prix de vente de 6.000 € l'are ;
- La commune, informée qu'un fermage grève l'ensemble des parcelles, ne pourra invoquer ce motif pour fonder une action récursoire à l'encontre des propriétaires actuels ;
- La commune, informée qu'un démembrement de propriété peut avoir lieu entre la conclusion du compromis de vente et la réitération des actes, ne pourra invoquer ce motif pour fonder une action récursoire à l'encontre des propriétaires actuels ;
- La commune informe les actuels propriétaires que le projet de modification du PLU, qui organise l'inversion des réglementations appliquées aux sous-secteurs 2 et 4 de la zone 1Aua, implique que les parcelles seront de fait, inconstructibles et à vocation de création d'un parc et jardin ;
- Les propriétaires actuels souhaitent qu'une bande de 5 mètres d'arbres soit plantée pour séparer les parcelles 59-86 et 59-307 ;

- Les propriétaires de la parcelle 59-86 souhaitent pouvoir construire une nouvelle maison individuelle en limite séparative. Le règlement actuel de la zone UB permet la réalisation de ce projet si et seulement « *si la hauteur au droit de la limite ne dépasse pas 3 mètres compte non tenu des cheminées, et leur longueur cumulée ne dépasse pas 9 mètres sur une limite et 15 mètres au total* ».
- Les propriétaires actuels souhaitent qu'aucun équipement sportif ne soit installé sur la parcelle 59-307.
- Le montant de la clause de dédit ou de non-répétition des actes authentiques avant le 1<sup>er</sup> juin 2022, s'élève à 10% des prix de ventes, au bénéfice individuel de chaque propriétaire. La réciproque sera également insérée dans le projet d'acte.

Le montant global de ce projet d'acquisition s'élève à 533.760,00 €, hors frais d'actes et de notaires, à la charge exclusive de la commune, se décompose comme suit :

Parcelle n°305 : **MME. Marie GIETHLEN, 177.900,00 € ;**

Parcelle n°306 : **M. Gilbert GIETHLEN, 177.900,00 € ;**

Parcelle n°307 : **MME. Monique FONTAINE, 177.960,00 € ;**

Pour financer ce projet, **sans recourir à l'emprunt et/ou à une hausse de la TFB/TFNB**, la municipalité aliénera une partie de son patrimoine foncier non bâti. Le projet de cession fera l'objet d'une délibération en temps utile.

Intervention Pierre BARMES :

*Je me dois de voter contre. En effet, je ne peux concevoir de valider un investissement de 600.000,00 € dans un espace public dont on ne connaît par ailleurs ni le projet, ni le coup d'aménagement. De plus quid de la modification du PLU et des éventuels contentieux ? Enfin, la source de financement semble pour l'heure aléatoire.*

**Après délibération, le Conseil municipal, à 14 voix pour, 4 contre et 1 abstention :**

**APPROUVE** le projet d'acquisition des parcelles en sous-secteur 4 de la zone 1AUa dans les conditions évoquées supra ;

**DEMANDE** à ce que les crédits utiles soient réservés au budget principal 2022 ;

**DEMANDE** à ce que la rédaction des actes soit confiée à l'étude Maître SIFFERT.

### **POINT 3 : FINANCES / RESSOURCES HUMAINES**

#### **a) Temps de travail des agents communaux / Respect de la règle des 1607 heures**

*Point présenté par M. le Maire*

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu** la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;

- Vu** l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant** que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

**Considérant** que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

**Considérant** que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition ;

**Considérant** que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

**Considérant** que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

**Considérant** que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient compte de jours extra-légaux (jours d'ancienneté) ;

**Considérant** qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

**Considérant** que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE**

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

**Pour les EQTP du service administratif ou technique :**

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 30 jours de congés annuels (6s x 5j)
= 223 jours annuels travaillés

223 jours annuels travaillés
x 7,2 heures de travail journalières (36h/5j)
= 1 605,6 heures annuelles travaillées
<b>Arrondies à 1 607 heures</b>
<b>Dont journée de solidarité</b>
<b>= 1 607 heures annuelles travaillées</b>

Pour l'agent à temps non complet du service administratif, la modulation annuelle du temps de travail se traduit comme suit :

**80% (1285,60 heures/an) :**

365 jours annuels
- 156 jours mercredis + week-end (52s x 3j)
- 8 jours fériés légaux
- 20 jours de congés annuels (5s x 4j)
= 181 jours annuels travaillés

181 jours annuels travaillés
x 7,1 heures de travail journalières (28,4h/4j)
= 1285,10 heures annuelles travaillées
<b>Arrondies à 1 285,60 heures</b>
<b>Dont journée de solidarité</b>
<b>= 1 285,60 heures annuelles travaillées</b>

Pour l'agent à temps non complet du service technique, la modulation annuelle du temps de travail se traduit comme suit :

**57% (915,99 heures/an) :**

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels (5s x 5j)
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 4 heures de travail journalières (20h/5j)
= 912 heures annuelles travaillées
<b>Arrondies à 915,99 heures</b>
<b>Dont journée de solidarité</b>
<b>= 915,99 heures annuelles travaillées</b>

**Pour l'EQT direction du service périscolaire :**

Validé par avis du comité technique **CT021/039 du 19 janvier 2021**. L'annualisation du temps de travail de la direction du service périscolaire se traduit de la manière suivante :

44 heures / semaine / 36 semaines = 1584 heures +  
23 heures de réunions / an = **1607 heures**

**Pour les EQTP animateurs du service périscolaire :**

Validé par avis du comité technique **CT021/039 du 19 janvier 2021**. L'annualisation du temps de travail des animateurs à TC du service périscolaire se traduit de la manière suivante :

36 heures / semaine / 36 semaines = 1296 heures +  
48 heures / semaine / 6 semaines = 288 heures +  
23 heures de réunions = **1607 heures**

**Pour les animateurs à temps non complet :**

Validé par avis du comité technique **CT021/039 du 19 janvier 2021**. La modulation annuelle du temps de travail se traduit comme suit :

67% (1076,69 heures/an) :

24 heures / semaine / 36 semaines = 864 heures +  
48 heures / semaine / 4 semaines = 192 heures +  
20 heures de réunions = 1076 heures arrondies à **1076,69 heures**

**Pour les maîtresses de maison à temps non complet :**

**60% (964,20 heures/an) semaine de 5 jours (site périscolaire) :**

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels (5s x 5j)
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 4,2 heures de travail journalières (21h/5j)
= 957,60 heures annuelles travaillées
<b>Arrondies à 964,20 heures</b>
<b>Dont journée de solidarité</b>
<b>= 964,20 heures annuelles travaillées</b>

**60% (964,20 heures/an) semaine de 4 jours (site MKK) :**

365 jours annuels
- 156 jours mercredis + week-end (52s x 3j)
- 8 jours fériés légaux
- 20 jours de congés annuels (5s x 4j)
= 181 jours annuels travaillés

181 jours annuels travaillés
x 5,29 heures de travail journalières (21h/4j)
= 957,49 heures annuelles travaillées
<b>Arrondies à 964,20 heures</b>
<b>Dont journée de solidarité</b>
<b>= 964,20 heures annuelles travaillées</b>

**Pour les ATSEM à temps non complet :**

Nos ATSEM sont toutes à temps non complet et ont une modulation annuelle du temps de travail qui se traduit de la manière suivante :

Pour les agents à 83% (1333,81 heures/an) :

36 heures / semaines / 37 semaines = 1332 heures, arrondies à **1333,81 heures**

Pour l'agent à 64 % (1028,48 heures/an) :

27,79 heures / semaine / 37 semaines = 1028,23 heures, arrondies à **1028,48 heures**

**Article 2 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions relatives au décompte du temps de travail des agents publics emporte **la suppression des jours extra-légaux accordés aux agents publics.**

**Article 3 :** La délibération n°2A du 11 décembre 2001 **est abrogée.**

**b) Débat sur les modalités d'application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021**

*Point présenté par M. le Maire*

Communiqué de presse du Conseil des ministres du 17 février 2021 :

La ministre de la Transformation et de la fonction publiques a présenté une ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Cette ordonnance constitue une avancée majeure pour les agents publics :

Les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % de leur complémentaire santé. Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique.

Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut. La transition vers le régime cible s'engagera dès 2022 pour les agents de l'État, avec une prise en charge forfaitaire du coût de la complémentaire santé à hauteur de 25 %.

Un agent de l'État souscrivant à une complémentaire d'un coût mensuel de 60 euros bénéficiera par exemple d'une aide forfaitaire de 15 euros par mois, quel que soit son contrat actuel. Cette ordonnance permet également une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Elle fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire à ces contrats à hauteur de 20 % dès 2025.

Les employeurs publics territoriaux définiront leur participation aux contrats de prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance.

L'ordonnance prévoit, en outre, à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, la possibilité de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire. Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.

Avec ces mesures, le Gouvernement s'engage dans un renforcement sans précédent de la couverture des risques des agents publics et **met fin à une inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire santé est financée par l'employeur à 50 % depuis de nombreuses années.**

La protection des agents qui servent la collectivité et le renforcement de leur accès aux soins médicaux est une priorité, à plus forte raison dans la crise sanitaire actuelle. Dans le cadre des principes fixés par l'ordonnance, les travaux vont se poursuivre dans chacun des versants de la fonction publique au cours de l'année 2021 pour permettre la mise en œuvre de cette avancée sociale majeure au bénéfice de tous les agents de la fonction publique. L'ordonnance prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics devront tenir « *un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire* » dans d'un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

### **Il s'agit d'un débat sans vote.**

En ce qui concerne notre collectivité, la participation de l'employeur s'élève à :

- 337,50 € / an / agent pour la partie santé (délibération du 29 décembre 2012) ;
- 137,50 € / an / agent en ce qui concerne la prévoyance (délibération du 24 septembre 2018).

Le versement de la participation santé s'effectue sous la forme d'un versement sur la paie du mois de décembre (après réception et contrôle des justificatifs d'adhésion à une mutuelle labélisée). Le taux de participation actuel de la collectivité dépend du contrat souscrit par l'agent. Un décret d'application de l'ordonnance n°2021-175 est attendu courant décembre 2021. Pour l'heure, le système en place est plus protecteur que la nouvelle obligation, du moins à horizon 2025. Ceci nous laisse le temps de comparer les solutions qui s'ouvriront inéluctablement à partir de 2022 (souscription d'un contrat négocié au niveau de la collectivité, au niveau du CDG, par les agents, etc.). En ce qui concerne le versement de la participation prévoyance, celui-ci s'effectue sur la paie de chaque mois, et vient atténuer le montant du prélèvement des cotisations SOFAXIS pour les agents. La subvention communale étant forfaitaire, et la cotisation calculée sur la base du traitement, le taux de participation est de fait plus important pour les traitements les moins élevés. Ceci incite les agents concernés à tout de même se couvrir des risques incapacités, invalidités, perte de traitement et décès.

### **c) Viabilité hivernale / Calendrier des astreintes**

*Point présenté par M. Serge WEBER*

La présente délibération a pour objet de fixer les grandes orientations du dispositif de viabilité hivernale à mettre en œuvre dans la commune de Wattwiller et de charger le Maire ou son représentant de mettre en œuvre les outils techniques, organisationnels et budgétaires nécessaires.

## **1/ Principes**

Le principe proposé au Conseil Municipal est le déneigement en régie, en mobilisant les ouvriers et outils communaux. L'organisation des Ressources Humaines doit donc permettre une permanence du service de viabilité hivernale au cours de la saison allant **du 29 novembre 2021 au 3 avril 2022 inclus**. Il conviendra de s'assurer de la présence permanente – ou de sa mobilisation – des compétences techniques des agents nécessaires à la manœuvre des engins communaux de déneigement. A titre exceptionnel, notamment en cas d'indisponibilité technique du véhicule communal ou des agents communaux, il peut être recouru à un prestataire extérieur pour l'application du plan de viabilité hivernal tel que décrit dans la présente délibération.

L'objectif du dispositif de viabilité hivernale est de permettre aux habitants de Wattwiller de pouvoir circuler dans les meilleures conditions de sécurité afin, notamment, de favoriser les déplacements domicile-travail. Le dispositif doit aussi permettre la meilleure activité économique et touristique possible sur le ban communal. La commune est équipée, pour la viabilité hivernale, d'un tracteur avec lame de déneigement et épandeur de sel, ainsi que d'un porte outil avec une brosse permettant le déneigement des places publics et d'outils de déneigement manuels pour certains accès aux services et équipements publics.

## **2/ Salage/Gravillonnage**

Le recours au salage des rues se fait de façon mesurée afin de tenir compte au mieux des enjeux écologiques. Il est rappelé que la dispersion de sel sur les axes détériore l'équilibre naturel après infiltration du sel.

Pour couvrir l'ensemble du réseau des rues communales, 2 tonnes de sel sont nécessaires par passage. Le recours au salage sera effectif notamment en cas de risque de verglas. Il pourra se faire de façon ciblée sur la partie du réseau la plus exposée. Il est également rappelé que le recours au salage à des températures inférieures à -5 °C ne produit qu'un effet limité. Le reste du réseau sera gravillonné ou sablé afin de protéger la zone d'impluvium des sources et éviter une pollution des eaux par pénétration et/ou ruissellement.

## **3/ Déneigement des espaces piétons**

La commune assure le déneigement des accès aux services et locaux publics. Il s'agit de :

- Mairie / Eglise et cabinet médical
- Accès à l'école élémentaire depuis la rue de la 1<sup>ère</sup> armée
- Accès à l'école maternelle et au périscolaire depuis la rue du Molkenrain
- Accès à la salle des tilleuls
- Parking et accès au complexe Maurice et Katia Krafft
- Le vendredi, place des Tilleuls

Les trottoirs doivent être déneigés par les riverains, conformément à l'arrêté n° 02-17 du 12 janvier 2017. Une communication sera élaborée et diffusée en ce sens.

## **4/ Planning des astreintes du personnel en régie**

Le personnel communal assure le déneigement par astreinte d'exploitation de 5h00 à 17h00 du lundi au dimanche inclus (dans les conditions de la délibération 1219-3F du 16 décembre 2019, suite avis CDG n°ASTEN2019.3). En dehors des cas de réquisitions imposés par un évènement de force majeure, le recours à des déneigeurs privés pourra ponctuellement intervenir, afin de couvrir la collectivité contre d'éventuels recours de tiers sur le fondement du défaut d'entretien normal de

voirie. Ci-dessous le planning des astreintes du personnel communal qui sera communiqué également aux bénéficiaires de conventions spécifiques (domaine du Hirtz notamment).

<b>Semaine</b>	<b>Agent</b>
Du 29 novembre au 5 décembre 2021	Jean-Pierre WACH
Du 6 décembre au 12 décembre 2021	Cédric LEVEQUE
Du 13 décembre au 19 décembre 2021	Jean-Pierre WACH
Du 20 décembre au 26 décembre 2021	Cédric LEVEQUE
Du 27 décembre 2021 au 2 janvier 2022	Jean-Pierre WACH
Du 3 janvier au 9 janvier 2022	Cédric LEVEQUE
Du 10 janvier au 16 janvier 2022	Jean-Pierre WACH
Du 17 janvier au 23 janvier 2022	Cédric LEVEQUE
Du 24 janvier au 30 janvier 2022	Jean-Pierre WACH
Du 31 janvier au 6 février 2022	Cédric LEVEQUE
Du 8 février au 14 février 2022	Jean-Pierre WACH
Du 14 février au 20 février 2022	Cédric LEVEQUE
Du 21 février au 27 février 2022	Jean-Pierre WACH
Du 28 février au 6 mars 2022	Cédric LEVEQUE
Du 7 mars au 13 mars 2022	Jean-Pierre WACH
Du 14 mars au 20 mars 2022	Cédric LEVEQUE
Du 21 mars au 27 mars 2022	Jean-Pierre WACH
Du 28 mars au 3 avril 2022	Cédric LEVEQUE

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le programme de viabilité hivernal tel que décrit supra ;

**DEMANDE** à ce que les crédits nécessaires au paiement des astreintes d'exploitation et au recours ponctuel d'un prestataire privé soient inscrits au budget.

#### **d) Dépréciation de créances**

*Point présenté par M. le Maire*

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de la constater afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la collectivité. Ci-dessous, la liste des pièces qui présentent un retard de règlement de plus de deux ans.

DEBITEUR	TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x
ACHOUB OU LUTHRINGER BRICE OU ELODIE	T-245 R-245 A-9	24/11/2016	4116	53,00	SATD (en cours) 21/01/2020	10,60
D ONORIO DE MEO ANTOINE	T-137	05/05/2017	4116	150,00	SATD Positive 08/02/2021	30,00
D ONORIO DE MEO ANTOINE	T-149	19/04/2018	4116	150,00	SATD Positive 08/02/2021	30,00
D ONORIO DE MEO ANTOINE	T-152	02/04/2019	4116	150,00	SATD Positive 08/02/2021	30,00
ESCHKE SANDRA	T-207 R-207 A-22	12/06/2019	4116	103,45	SATD employeur Tiers détenteur saisi par un autre créancier - 31/05/21	20,69
ESCHKE SANDRA	T-225 R-225 A-21	22/07/2019	4116	109,80	SATD employeur Tiers détenteur saisi par un autre créancier - 31/05/21	21,96
FINCK OU ROLL SIMON OU MATHILDE	T-377 R-377 A-62	17/12/2019	4116	20,18	SATD (en cours) 07/09/2021	4,04
FINCK OU ROLL SIMON OU MATHILDE	T-421 R-421 A-63	31/12/2019	4116	17,54	SATD (en cours) 07/09/2021	3,51

**MONTANT TOTAL A PROVISIONNER ( calcul au taux de 20%)**

**150,79**

En ce cas, il convient, par délibération, d'indiquer le motif de la provision de dépréciation de créance. En l'espèce il s'agit d'un titre de recette non recouvré depuis plus de deux ans.

Le montant total de la provision est indiqué supra, soit 150,79 €. Il sera proposé au point suivant d'abonder les crédits utiles au chapitre 68, article 6817.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la provision de dépréciation des créances listées supra, non recouvrées depuis plus de deux ans, pour un montant global de 150,79 € ;

**DEMANDE** à ce que les crédits utiles soient réservés dès à présent au chapitre 68, article 6817, pour un montant total de 150,79 € ;

**INDIQUE** qu'un mandat d'ordre mixte sera émis au compte 6817 avec pour compte de contrepartie l'article 4911.

**e) DBM n°1 au budget principal**

*Point présenté par M. le Maire*

Afin de mettre en exploitation les parcelles forestières n°25 et 27, de finaliser les derniers travaux patrimoniaux, et de prendre acte dès à présent de l'absence de recettes d'exploitation en 2021 il convient d'abonder le budget forêt. La décision budgétaire modificative, vient également, à la marge, alimenter le chapitre 68, afin de provisionner la dépréciation de créances qui a fait l'objet de la précédente délibération. Pour ce faire, il est proposé de retenir la solution suivante :

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6042 (011) : Achats prest.de serv.(autres qu	8 000,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunéra	4 000,00
60622 (011) : Carburants	3 000,00	70311 (70) : Concession dans les cimetières	500,00
60623 (011) : Alimentations	1 000,00	70323 (70) : Redevance d'occupation du do	2 830,33
60631 (011) : Fournitures d'entretien	2 000,00	7035 (70) : Locations de droits de chasse et	2 794,99
60632 (011) : Fournitures de petit équipeme	10 000,00	7067 (70) : Redev.&droits des serv.péri-sc	10 000,00
6064 (011) : Fournitures administratives	1 000,00	70688 (70) : Autres prestations de service	500,00
6068 (011) : Autres matières et fournitures	10 000,00	70848 (70) : aux autres organismes	564,00
615221 (011) : Bâtiments publics	-3 000,00	7318 (73) : Autres impôts locaux ou assimi	25 150,79
615231 (011) : Voiries	5 000,00	7354 (73) : Surtaxe sur les eaux minérales	12 000,00
6156 (011) : Maintenance	-6 500,00	7478 (74) : Autres organismes	17 242,85
6168 (011) : Autres	-2 000,00	7488 (74) : Autres attributions et participat	1 823,46
6218 (012) : Autres personnel extérieur	-20 000,00	773 (77) : Mandats annulés ou atteints déchê	2 293,49
6232 (011) : Fêtes et cérémonies	126,85		
6236 (011) : Catalogues et imprimés	-2 500,00		
6237 (011) : Publications	-2 200,00		
6247 (011) : Transports collectifs	-2 000,00		
6358 (011) : Autres droits	14 316,00		
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF	10 000,00		
64731 (012) : Versées directement	1 974,58		
6475 (012) : Médecine du travail, pharmaci	1 179,36		
6521 (65) : Déficit des budgets annexes à c	55 152,33		
6531 (65) : Indemnités	-5 000,00		
6817 (68) : Dot.aux prov. pour dépré. des a	150,79		
	<b>79 699,91</b>		<b>79 699,91</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>79 699,91</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>79 699,91</b>

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la décision budgétaire modificative du budget principal dans les conditions évoquées supra.

**f) DBM n°1 au budget forêt**

*Point présenté par M. le Maire*

Caractérisé par une absence de recette sur l'exercice, imputable au retard de la mise en exploitation des parcelles visées à l'état prévisionnel de coupes (adopté le 16 février 2021), le budget forêt doit :

- Supporter les frais de mise en exploitation des parcelles 25 et 27 (pour une recette escomptée de 24.150 € HT en 2022) ;
- Supporter la liquidation des dépenses des travaux patrimoniaux ;
- Régler la rémunération de l'ONF (pour la supervision de la mise en exploitation et des travaux patrimoniaux) ;
- Régler la côte part des ouvriers intercommunaux (pourtant absents de la forêt communale en 2021).

Ceci se traduit par le versement d'une subvention d'équilibre par le budget principal à hauteur de 55.152,33 € et par différents ajustements :

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60632 (011) : Fournitures de petit équipeme	-13 384,32	7022 (70) : Coupes de bois	-57 269,87
61524 (011) : Bois et forêts	26 898,78	7552 (75) : Prise en charge du deficit du bu	55 152,33
6241 (011) : Transports de biens	-15 632,00		
	<b>-2 117,54</b>		<b>-2 117,54</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>-2 117,54</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>-2 117,54</b>

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la décision budgétaire modificative dans les conditions évoquées supra.

**g) Autorisation de paiement des crédits d'investissement pour l'exercice 2022**

*Point présenté par M. le Maire*

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette,

**Vu** l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les dépenses d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2021 ;

**Conseil Municipal du 29/11/2021**

Chapitres	Budget 2021	Autorisation 2022 (25%)
20	95 400.00 €	23 850.00 €
21	253 346.95 €	63 336.74 €
23	1 397 393.62 €	349 348.40 €

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2021 ;

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 lors de son adoption.

**h) Sollicitation de fonds de concours / Projet transformation chaudière école – mairie – atelier**

*Point présenté par M. le Maire*

Le pacte fiscal et financier liant la Communauté de Communes et ses communes-membres sur la période 2015-2020 (prolongé en 2021) prévoit une enveloppe annuelle destinée à financer des fonds de concours au bénéfice de chaque commune.

Il appartient au Conseil municipal d'arrêter les opérations présentées ainsi que leur plan de financement et de solliciter de la Communauté de Communes un fonds de concours, dans la limite de 50 % du montant net restant à charge.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Il est proposé au Conseil de retenir l'opération suivante selon le plan de financement suivant :

OPERATION	Coût du projet (HT)
Transformation chaudière	152.392,00 €
Financements	Fonds de concours CCTC sollicité
DETR : 45.717,60 €	<b>53 337.20 €</b>
Autofinancement : 53 337.20 €	

*Intervention Evelyne BARB-SCHMITT :*

*Je souhaite revenir sur l'opportunité de cet investissement, notamment eu égard au devenir du bâtiment mairie-école-atelier.*

*Réponse de Mathieu ERMEL :*

*Le bâtiment aura une destination différente dès lors que le groupe scolaire sortira de terre. En l'attente cela permet de répondre à un besoin immédiat d'amélioration de la performance énergétique de nos bâtiments. Cet investissement restera une plus-value au moment de la cession, tout en nous préservant dans l'immédiat du risque de casse, face à la vétusté de l'installation en place.*

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**SOLLICITE** de la Communauté de Communes l'attribution de fonds de concours à hauteur de 53 337,20 € dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;

**CHARGE** le Maire ou son représentant de signer toutes pièces.

**i) Sollicitation fonds de concours / Projet pôle de services**

*Point présenté par M. le Maire*

Le pacte fiscal et financier liant la Communauté de Communes et ses communes-membres sur la période 2015-2020 (prolongé en 2021) prévoit une enveloppe annuelle destinée à financer des fonds de concours au bénéfice de chaque commune.

Il appartient au Conseil municipal d'arrêter les opérations présentées ainsi que leur plan de financement et de solliciter de la Communauté de Communes un fonds de concours, dans la limite de 50 % du montant net restant à charge.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Il est proposé au Conseil de retenir l'opération suivante selon le plan de financement suivant :

OPERATION	Coût du projet (HT)
Construction d'un pôle de services	1.370.507,03 €
Financements	Fonds de concours CCTC sollicité
Contrat de ruralité : 370.000,00 € CEA : 130.000,00 € FDC CCTC : 227.058,92 € Autofinancement : 435.253,51 €	208.194,59 €

Il s'agit en l'espèce d'actualiser la part de subvention de la CCTC à la suite de la nouvelle économie du projet.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**SOLLICITE** de la Communauté de Communes l'attribution d'un nouveau fonds de concours à hauteur de 208.194,59 € dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;

**CHARGE** le Maire ou son représentant de signer toutes pièces.

**POINT 4 : COMMUNICATIONS**

**a) Point de communication**

- Attribution de DETR (installation des défibrillateurs et reprise du chemin du LEHWALD) ;
- Commission paritaire périscolaire le 3 décembre de 18h30 à 20h30 au périscolaire ;
- Réunion bureau association foncière le 6 décembre à 20h00 en salle du Conseil ;
- Réunion de la CAO le 7 décembre à 20h00 en salle du Conseil ;
- Marché de Noël le 10 décembre à partir de 17h00. Masque et passe sanitaire obligatoire ;
- Annulation fête de Noël des aînés, remplacé par la distribution de colis le 19 décembre ;
- Vœux du Maire le 8 janvier 2022 à partir de 10h00 en salle culturelle MKK ;
- Réunion publique le 20 janvier 2022 à partir de 20h00 en salle culturelle MKK.

**b) Décisions prises dans le cadre des délégations données au Maire**

**En matière de droit de préemption urbain :**

DIA 068 359 21 F0026

Cession de terrain non bâti - Lieu-Dit Anwaender  
de Monsieur et Madame HELL André à Madame STOECKLEN Mariette.

**Renonciation le 19 octobre 2021.**

DIA 068 359 21 F0027

Cession de terrain bâti sur terrain propre - 6 rue des Bains  
des Consorts TSCHANN à Monsieur SRONEK Joël et Madame BOHLI Magali.

**Renonciation le 2 novembre 2021.**

DIA 068 359 21 F0028

Cession de terrain bâti sur terrain propre - 44 rue du Vieil Armand  
de Madame WEISSENBERGER née HUENTZ Marlyse à Madame TALAMONA Bénédicte.

**Renonciation le 23 novembre 2021.**

**En matière de circulation et de stationnement :**

- Arrêté n°187-21 : Circulation / Cyclo-cross
- Arrêté n°189-21 : Circulation et stationnement rue de la 1<sup>ère</sup> Armée
- Arrêté n°193-21 : Circulation rue des Vosges
- Arrêté n°200-21 : Circulation impasse du Lavoir
- Arrêté n°206-21 : Circulation rue du Molkenrain (BOUALAWI)
- Arrêté n°207-21 : Circulation rue du Molkenrain (SKUP)
- Arrêté n°208-21 : Circulation rue du Molkenrain (GLAS)

**En matière de marché public :**

➤ Avenant n°4 du **lot n°2** (gros-œuvre)

Modification bâtementaire :	+ 372,96 €
Ancien montant HT :	290.680,00 €
Nouveau montant HT :	291.052,96 €
Variation :	+ 00,13 %

➤ Avenants n°1 et n°2 du **lot n°3** (charpente)

Modification bâtementaire :	+ 2.928,00 €
Augmentation matières premières :	+ 10.200,20 €
Ancien montant HT :	71.399,40 €
Nouveau montant HT :	84.527,60 €
Variation :	+ 18,38 %

➤ Avenant n°1 **lot n°4** (étanchéité/zinguerie/bardage)

Modification bâtementaire :	+ 6.794,79 €
Ancien montant HT :	232.500,00 €
Nouveau montant HT :	239.294,79 €
Variation :	+ 2,92 %

➤ Avenant n°1 du **lot n°5** (menuiseries extérieures / occultants)

Modification bâimentaire :	+ 15.754,00 €
Ancien montant HT :	105.500,00 €
Nouveau montant HT :	121.254,00 €
Variation :	+ 14,93 %

➤ Avenant n°1 **lot n°9** (chapes / sols souples)

Modification bâimentaire :	+ 11.728,21 €
Ancien montant HT :	40.000,00 €
Nouveau montant HT :	51.728,21 €
Variation :	+ 29,32 %

➤ Avenant n°1 **lot n°10** (carrelage / faïences)

Modification bâimentaire :	- 1.218,57 €
Ancien montant HT :	7.787,57 €
Nouveau montant HT :	6.569,00 €
Variation :	- 15,65 %

➤ Avenant n°1 **lot n°13** (électricité / courants faibles)

Modification bâimentaire (jaune) :	+ 56.493,20 €
Ancien montant HT :	95.823,90 €
Nouveau montant HT :	152.317,10 €
Variation :	+ 58,95 %

➤ Avenant n°1 **lot n°14** (chauffage / ventilation)

Modification bâimentaire :	+ 11.586,59 €
Ancien montant HT :	119.092,60 €
Nouveau montant HT :	130.679,19 €
Variation :	+ 9,73 %

➤ Avenant n°1 **lot n°15** (réseaux extérieurs)

Modification bâimentaire :	+ 25.031,00 €
Ancien montant HT :	22.376,00 €
Nouveau montant HT :	47.407,00 €
Variation :	+ 111,86 %

Le coût de la construction (hors MO) est passé de **1.086.969,15 € HT** à **1.259.319,53 € HT**.

**c) Calendrier des prochains conseils municipaux pour l'année 2021 :**

Proposition de la **prochaine réunion du Conseil Municipal le 10/01/2022 à 20h00.**

Clôture de la séance à 22h15.

Le secrétaire de séance

Le Maire

M. Yannic PERRIN

M. Matthieu ERMEL